



Digne-les-Bains, le 10 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 041 - 003
portant interdiction temporaire d'emploi du feu

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.163-4 et R.163-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant ;

Considérant le nombre élevé de feux de végétation constaté sur la période récente ;

Considérant l'utilité de maintenir les milieux ouverts grâce aux brûlages dirigés afin de réduire les incendies de forêt, et l'encadrement et la forte sécurisation de ces pratiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 susvisé, une période modificative de niveau « très dangereuse », correspondant à l'interdiction du brûlage des végétaux, est instituée jusqu'au 28 février 2022 inclus.

En conséquence, dans l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence, **il est interdit de porter ou d'allumer du feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet, jusqu'au 28 février 2022 inclus.**

.../...

Article 2 : Les chantiers de brûlage dirigé organisés par l'État et encadrés par la sécurité civile de Brignoles et le service départemental d'incendie et de secours restent autorisés au vu des moyens de sécurité mis en œuvre.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du code forestier ou du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Paul-François SCHIRA